

DEPARTEMENT DE LA DROME

=====
COMMUNE DE LES PILLES
=====

ARRETE MUNICIPAL N°13-2018

Du 19 mars 2018

Arrêté de police de la circulation

Le Maire de Les Pilles,

Vu les pouvoirs de police des maires en matière de circulation routière,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu la demande présentée par l'entreprise DEBELEC Montélimar représentée par Quentin REYNAUD au 06 79 42 31 99.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie concernée, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par des travaux,

Considérant que pour effectuer les travaux « **de raccordement aérien ENEDIS avec stationnement de nacelle** » la circulation et le stationnement seront réglementés,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit le 22 mars 2018, dans la Grande Rue, sur la commune de Les Pilles.

Article 2 : Il sera interdit de circuler et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds sur la chaussée concernée.

Article 3 : la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués sous la responsabilité de l'entreprise DEBELEC Montélimar.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie sera adressé à :
Brigade de gendarmerie de Rémuzat.
SDIS 26, Officier de permanence
L'entreprise DEBELEC Montélimar

Fait à Les Pilles, le 19 mars 2018

Le Maire, André BALANDREAU

